



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Conseils de prud'hommes

Question écrite n° 8127

### Texte de la question

M Guy-Michel Chauveau attire l'attention de M le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des salariés qui se voient privés de leur travail à l'occasion d'une liquidation des biens de l'entreprise ou ils travaillent. Ceux-ci rencontrent en effet souvent des difficultés pour obtenir le règlement des sommes qui leur sont dues. En outre, si le conseil de prud'hommes doit être saisi, celui-ci constate que le cours des intérêts légaux est suspendu par le jugement de redressement judiciaire (art 55 de la loi no 85-88 du 25 janvier 1985). Cette pratique pénalise doublement le salarié puisqu'il a déjà dû attendre pour obtenir la rémunération de son travail. Il lui demande s'il n'envisage pas d'insérer dans le code du travail une disposition qui dérogerait à l'article 55 précité pour toutes les procédures prud'homales. En effet, si la suspension du cours des intérêts légaux peut apparaître équitable pour les procédures commerciales, cette mesure semble difficilement justifiable pour les travailleurs privés involontairement d'emploi.

### Texte de la réponse

Reponse. - Il est rappelé que la loi no 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises a singulièrement amélioré le sort des salariés qui, sous l'empire de la loi du 13 juillet 1967, devaient produire leurs créances entre les mains du syndic et ne pouvaient pas saisir directement le conseil de prud'hommes en cas de difficultés pour recouvrer les créances nées avant le jugement déclaratif, toute contestation devant être portée d'abord devant le tribunal de commerce qui renvoyait ensuite au juge prud'homal. Désormais, en application de l'article 123 de la loi du 25 janvier 1985 précitée, le salarié, qui est dispensé de l'obligation de produire, peut agir directement devant le bureau de jugement du conseil de prud'hommes en contestation du relevé de créances salariales établi par le représentant des créanciers. Si le juge prud'homal fait droit à la demande du salarié, sa créance à l'égard de son employeur est établie et doit être portée sur l'état des créances. Il n'en demeure pas moins, comme le souligne l'honorable parlementaire, que le dédommagement du salarié peut ne pas être total dans la mesure où, s'agissant d'un différend opposant le salarié au représentant des créanciers et à l'employeur, l'article 55 de la loi du 25 janvier 1985, qui précise que le jugement d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire a pour effet d'arrêter les cours des intérêts légaux et conventionnels, ainsi que de tous intérêts de retard et majorations, trouve application. Si le principe de l'arrêt du cours des intérêts peut être source de difficultés pour certains salariés, il convient de reconnaître cependant qu'il contribue à l'apurement du passif de l'entreprise recherché par le législateur de 1985. Par ailleurs, le garde des sceaux, ministre de la justice, a souligné lors des débats parlementaires que les dérogations à ce principe ont un caractère exceptionnel et ont pour objet de favoriser le crédit à moyen et à long terme. Toute disposition tendant à faire échapper à ce principe les créances salariales constatées par un titre exécutoire aurait comme conséquence un accroissement du poids du régime d'assurance des créances des salariés (AGS) dans sa subrogation, ce qui n'est pas souhaitable.

### Données clés

Auteur : [M. Chauveau Guy-Michel](#)

**Circonscription** : - Socialiste

**Type de question** : Question écrite

**Numéro de la question** : 8127

**Rubrique** : Justice

**Ministère interrogé** : travail, emploi et formation professionnelle

**Ministère attributaire** : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

**Question publiée le** : 16 janvier 1989, page 224